



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -FVB

**Arrêté préfectoral relatif la demande présentée par
la société THIRIEZ LITERIE
pour l'enregistrement
au titre de la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement
d'un bâtiment de stockage de matières premières et
de produits finis
à WATTRELOS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et particulièrement les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des

rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 23 mai 2019 complétée les 29 mai, 03 juillet et 29 juillet 2019 par la société THIRIEZ LITERIE dont le siège social est situé 1 rue Jacquard à WATTRELOS (59393) pour l'enregistrement d'installations de stockage de matières premières et de produits finis (rubriques n°1510 et 2663.1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de WATTRELOS ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et ses compléments susvisés, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels dont l'aménagement n'est pas sollicité;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact en date du 08 mars 2019

Vu le rapport de recevabilité en date du 16 juillet 2019 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2019 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 10 septembre 2019 au 9 octobre 2019 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (Métropole Européenne de Lille) sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L512-7-2 du code de l'environnement et par l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que conformément à la décision du 08 mars 2019 de dispense d'étude d'impact, le projet de la Société THIRIEZ LITERIE n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations de la société THIRIEZ LITERIE dont le siège social est situé à WATTRELOS, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de WATTRELOS, au 1, rue Jacquard sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relèvent des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510.2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (D C) 	<p>Les produits combustibles susceptibles d'être stockés (matelas, bois, tissus,...) représentent 566 tonnes.</p> <p>Le volume des trois cellules de stockage représente 117 759,2 m³</p>	E
2663-1.b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ ; (A - 2) b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³. (D) 	<p>Le volume maximum de mousse et latex entreposé sera de 8 195 m³</p>	E

Les installations soumises à déclaration présente sur le site sont :

N° rubrique	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1532.3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ (A-1) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D) 	Le volume maximum de palettes, lattes, sommiers entreposé sera de 2350 m ³ .	D

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
WATTRELOS	AN 25,26,28,29,30,535,537,871,960,961 et 963	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 mai 2019.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530,1532,2662 ou 2633 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le volume d'eau mis à disposition des sapeurs pompiers afin d'assurer les opérations d'extinction est de 900m³ en application de la note technique D9.
Ce volume est assuré par les Points d'Eau Incendie (PEI) suivants:

- 3 citernes incendie de 240m3 équipées de deux dispositifs d'aspiration fixe de DN 100
- 1 poteau d'incendie public

L'exploitant fait réaliser par les services du SDIS :

- la reconnaissance opérationnelle initiale des citernes incendie. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès verbal de réception des PEI,
- la reconnaissance opérationnelle annuelle des citernes incendie. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique de moins de trois ans.

L'exploitant avertit, sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. L'exploitant remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Les points d'eau incendie doivent être implantés, signalés, numérotés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord.

Titre 2. Modalités d'exécution, Publicité, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.3. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 2.5. Mesures de publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de

Wattrelos, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de WATTRELOS et ROUBAIX ;
- bourgmestre de MOUSCRON (BELGIQUE);
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Une copie du présent arrêté sera également transmise, pour information, aux :

- président de la Métropole Européenne de Lille ;
- directeur des permis et autorisations du service public de Wallonie ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée minimale de quatre mois (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2019>).

Fait à Lille, le **25 NOV. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

